



Légende

- Parcelle cadastrale/immuable
- Délimitation du degré d'utilisation du sol
- Délimitation de la zone verte

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Zones d'habitation

- HAB-1 Zone d'habitation 1
- HAB-2 Zone d'habitation 2

Zones mixtes

- MIX-u Zone mixte urbaine
- MIX-v Zone mixte villageoise

BEP Zone de bâtiments et d'équipements publics

REC Zone de sport et de loisirs

Zone verte

- AGR Zone agricole
- FOR Zone forestière
- PARC Zone de parc public
- VERD Zone de verdure

Zones superposées

- Zone délimitant les fonds soumis à l'élaboration d'un PAP "nouveau quartier" (PAP-NQ)

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier << nouveau quartier >>

Dénomination de la ou des zones				Dénomination de la ou des zones			
COS	max	CUS	max	COS	max	CUS	max
CSS	max	DL	(min)	CSS	max	DL	(min)

Zone soumise à la réalisation accrue de log abrités selon l'art 29 bis (2) et 3 de la loi modifiée du 19/07/2004

Zones soumises à un PAP approuvé (PAP"A")

Zone d'urbanisation prioritaire

Zones de servitude "urbanisation"

- Biotes et éléments naturels à préserver
- Zone tampon
- Gestion de cours d'eau

Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal "environnement construit"

- Construction à conserver
- Petit patrimoine à conserver
- Gabariets d'une construction existante à préserver

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques

Aménagement du territoire

- Protection de la nature et des ressources naturelles
 - zone protégée d'intérêt communautaire
- Protection des sites et monuments nationaux

Gestion de l'eau

- HQ Extreme
- HQ 100
- HQ 10

Informations à titre indicatif et non exhaustif

Biotes protégés (Loi du 18 juillet 2018 concernant la PNRM)

- Biotes protégés superficiels
- Biotes protégés linéaires
- Biotes protégés lacustres

Habitats d'espèces protégés (Loi du 18 juillet 2018 concernant la PNRM)

- Habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire art 17 alinéa 2

Informations complémentaires

- Courte de niveau (BD-L-TC 2008)
- Cours d'eau (BD-L-TC 2008)
- Bassins (BD-L-TC 2008)
- Ligne à haute tension (BD-L-TC 2008)
- limite communale

référence: 19C/1003/12021
 Le présent document appartient à ma décision d'approbation de: 19C/102/12026
 Le Ministre des Affaires Indépendantes
 Léon Glaser